COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 12 avril 2011 PC-CP (2011) 5 rév
pc-cp/docs 2011/pc-cp(2011)5 rév f

COMITE EUROPÉEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

Conseil de coopération pénologique
(PC-CP)

PROJET DE RECOMMANDATION RELATIVE AUX DÉTENUS ETRANGERS

Document établi par

M. Dirk van Zyl Smit & Mme Róisín Mary Mulgrew
School of Law, Université de Nottingham, Royaume-Uni

et

Mme Martine Herzog Evans
Université de Reims, France

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.*b* du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, en particulier par l'harmonisation des législations sur des questions d'intérêt commun ;

Considérant le grand nombre de détenus étrangers incarcérés dans les prisons de ses États membres ;

Reconnaissant les difficultés auxquelles peuvent être confrontés ces détenus en raison de facteurs tels que la différence de langue, de culture, de coutumes et de religion, et l'absence de liens familiaux et de contact avec le monde extérieur ;

Désireux d'atténuer l'isolement que les détenus étrangers risquent d'éprouver et de faciliter leur prise en charge en vue de leur réinsertion sociale ;

Considérant qu'une telle prise en charge doit tenir compte des besoins spécifiques des détenus étrangers et leur garantir des chances égales à celles des autres détenus ;

Prenant en compte :

- la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950, STE n° 5) ;
- la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (1983) (STCE n° 112) ;
- le Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (1997) (STCE n° 167) ;
- la Recommandation n° R (92) 16 relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la Communauté ;
- la Recommandation R (92) 17 sur la cohérence dans le prononcé des peines ;
- la Recommandation n° R (93) 6 concernant les aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du sida, et les problèmes connexes de santé en prison ;
- la Recommandation n° R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures ;
- la Recommandation n° R (98) 7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire ;
- la Recommandation n° R (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale ;
- la Recommandation Rec(2003)22 concernant la libération conditionnelle ;
- la Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes ;
- la Recommandation Rec(2006)13 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus ;
- la Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation ;

Ayant à l'esprit :

L'accord type des Nations Unies relatif au transfert des détenus étrangers et des recommandations relatives au traitement des détenus étrangers (1985) ;

Les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) ;

La décision-cadre du Conseil DC 2008/909/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne ;

La décision-cadre du Conseil DC 2008/947/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution ;

La décision-cadre du Conseil DC 2009/829/JAI concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire ;

Considérant que la Recommandation Rec (84) 12 du Comité des Ministres aux États membres concernant les détenus étrangers doit être remplacée par une nouvelle Recommandation reflétant les développements qui sont survenus dans le domaine de la politique pénale, les pratiques de condamnation ainsi que de gestion des prisons en général en Europe,

Recommande aux gouvernements des États membres :

- de s'inspirer dans leur législation, leurs politiques et leurs pratiques des règles contenues dans l'annexe à la présente recommandation qui remplace la Recommandation (84) 12 du Comité des Ministres aux États membres concernant les détenus étrangers ;

- de s'assurer que la présente recommandation et son exposé des motifs soient traduits et diffusés de façon la plus large possible et plus spécifiquement parmi les autorités concernées, les organismes, professionnels et associations chargés de la prise en charge des détenus étrangers, et parmis les détenus eux-mêmes.

ANNEXE I

I. Champ d'application et principes fondamentaux

Champ d'application

1.1 Cette recommandation s'applique aux délinquants étrangers qui sont, ou peuvent être placés en détention provisoire par une autorité judiciaire ou qui ont été ou peuvent être, privés de leur liberté suite à une condamnation et qui sont détenus dans une prison.

1.2. Cette recommandation s'applique aussi aux étrangers :

a. détenus pour toute autre raison dans une prison ; ou
b. placés en détention provisoire par une autorité judiciaire ou privés de liberté à la suite d'une condamnation, mais qui sont, pour une raison quelconque, détenus dans d'autres endroits.

1.3. Tout étranger détenu dans une prison ou dans les conditions mentionnées au paragraphe 1.2.*b* est considéré comme un détenu aux fins de la présente recommandation.

1.4. Cette recommandation ne s'applique pas aux mineurs, à savoir aux personnes âgées de moins de 18 ans.

2. Aux fins de la présente recommandation :

a. un **délinquant** s'entend de toute personne soupçonnée d'avoir commis ou ayant effectivement commis une infraction pénale. Aux fins de la présente recommandation et sans préjudice de la présomption d'innocence et de l'établissement de la culpabilité par une décision de justice, le terme « délinquant » s'entend de toute personne faisant l'objet d'une procédure pénale.

b. un **délinquant étranger** :

i) s'entend d'un délinquant, au sens du paragraphe 2 *a*, qui ne possède pas la nationalité de l'État dans lequel il ou elle est l'objet de poursuites pénales, sanctions ou mesures ou est privé(e) de liberté, ou,

ii) d'un délinquant, au sens du paragraphe 2 *a*, qui a la nationalité de l'État dans lequel il ou elle est l'objet de poursuites pénales, sanctions ou mesures ou est privé(e) de liberté, mais qui n'a pas de liens sociaux étroits avec cet État.

c. un **détenu étranger** s'entend d'un délinquant étranger ou autre étranger détenu dans une prison, au sens du paragraphe 2 *e ;* et

d. une **autorité judiciaire** s'entend d'un tribunal, juge ou procureur ;

e. une **prison** s'entend de tout établissement réservé aux personnes placées en détention provisoire par une autorité judiciaire ou privées de liberté à la suite d'une condamnation

Principes fondamentaux

3. Les délinquants étrangers doivent être traités dans le respect des droits de l'homme et en tenant compte de leur situation particulière et de leurs besoins individuels.

4. Les détenus étrangers sont soumis à la même gamme de sanctions et mesures non privatives de liberté que les autres détenus et ils ne doivent pas être exclus de toute considération en ce sens au motif de leur statut.

5. Les délinquants étrangers ne seront placés en détention provisoire ou condamnés à des peines privatives de liberté en raison de leur statut, mais tout comme les autres délinquants, que lorsque cela est strictement nécessaire et en tant que mesure de dernier recours.

6. Les détenus étrangers ont droit à être pris en considération en vue de leur libération anticipée.

7. Des mesures positives doivent être prises pour éviter toute discrimination et pour résoudre les problèmes spécifiques auxquels les délinquants étrangers peuvent être confrontés lorsqu'ils sont soumis à des sanctions ou des mesures appliquées dans la communauté, en prison, lors du transfert, et après la libération.

8. Les délinquants étrangers, qui en ont besoin, doivent bénéficier d'un accès à des services d'interprétation et de traduction, et le cas échéant, avoir la possibilité d'apprendre une langue qui leur permettra de communiquer plus efficacement.

9. Les détenus étrangers doivent bénéficier de dispositions destinées à faciliter leur libération et leur réinsertion sociale.

10. Les détenus étrangers seront transférés pour purger leur peine dans un État avec lequel ils ont des liens, lorsque les intérêts de la réinsertion sociale et de la justice le requièrent, à condition que, ce faisant, leurs droits de l'homme ne soient pas enfreints.

11. Une formation spécialisée dans la prise en charge des délinquants étrangers doit être prévue pour le personnel judiciaire, pénitentiaire, de probation, de police et les représentants consulaires, ainsi que pour tous les autres organismes, professionnels et associations concernés qui ont des contacts réguliers avec ces délinquants.

12. Des ressources suffisantes seront allouées pour faire efficacement face à la situation particulière et aux besoins spécifiques des détenus étrangers.

II. Usage de la détention provisoire

13.1. Afin de garantir que la détention provisoire n'est appliquée aux délinquants étrangers qu'en cas de nécessité absolue et qu'en tant que mesure de dernier recours, elle est régie par la Recommandation Rec (2006) 13 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus.

13.2 En particulier, concernant les délinquants étrangers :

a. il convient toujours d'étudier la possibilité de recourir à des mesures alternatives à la détention provisoire ;
b. il convient de ne pas croire que s'ils étaient laissés en liberté, ils se soustrairaient à la justice et il convient de ne pas les placer en détention provisoire sur la seule base de leur nationalité ou de l'absence de liens avec l'État dans lequel l'infraction est censée avoir été commise ; et
c. les délinquants étrangers ne doivent pas être placés en détention provisoire s'ils ont la charge principale d'enfants en bas âge, sauf si des circonstances exceptionnelles rendent cette situation inévitable.

III. Prononcé des peines

14.1. Afin de s'assurer que les sanctions privatives de liberté ne sont imposées aux délinquants étrangers que lorsque cela est strictement nécessaire et en tant que mesure de dernier recours, la peine est régie par la Recommandation n° R (92) 17 relative à la cohére nce dans le prononcé des peines. En particulier, les délinquants étrangers sont soumis à la même gamme de sanctions ou de mesures non privatives de liberté que les délinquants nationaux.

14.2. Les autorités judiciaires doivent être en possession de rapports préalables au prononcé du jugement au sujet de la situation personnelle des délinquants étrangers et leurs familles, de l'impact que les diverses

sanctions peuvent avoir sur eux ainsi que de la possibilité et de l'opportunité de leur transfert après le prononcé de la peine.

14.3. Lors du prononcé de la peine, il y a lieu de tenir compte de l'impact que les différentes peines peuvent avoir sur les délinquants étrangers, afin d'éviter des difficultés et des obstacles disproportionnés lors de la réinsertion sociale.

14.4. Lors du prononcé de la peine, il y a lieu de tenir compte de leur impact sur les enfants en bas âge dont les délinquants étrangers ont la charge principale.

Conditions de détention

Admission

15.1. Au moment de l'admission, les détenus étrangers se voient communiquer des informations, oralement et par écrit, dans une langue qu'ils comprennent sur :

a. leurs droits et devoirs en tant que détenus, y compris en ce qui concerne les contacts avec leurs représentants consulaires ;
b. les principales caractéristiques du régime pénitentiaire et le règlement intérieur ;
c. les règles, règlements et procédures de présentation des demandes et des plaintes ;
d. les possibilités de transfert international aux différentes étapes de la procédure pénale.

15.2. Les détenus doivent être autorisés à garder des versions à jour de ces informations en leur possession.

15.3. Immédiatement après l'admission, les autorités pénitentiaires doivent aider les détenus étrangers, qui le souhaitent, à aviser de leur détention leurs familles, les conseillers juridiques, les représentants consulaires et autres personnes ou organismes compétents afin de les aider.

15.4. Le personnel spécialement formé pour s'occuper des détenus étrangers doit être partie prenante à leur procédure d'admission.

Affectation

16.1. Les décisions relatives à l'affectation des détenus étrangers doivent tenir compte des points de vue de ces détenus, de la nécessité d'atténuer leur isolement potentiel, et de faciliter leur prise en charge ainsi que le contact avec le monde extérieur.

16.2. Sous réserve des exigences relatives à la sûreté et sécurité, et des besoins individuels des détenus étrangers, il convient d'envisager le placement des détenus étrangers non résidents dans des prisons près des missions diplomatiques et consulaires et de moyens de transport permettant à leurs familles de leur rendre visite.

16.3. Le cas échéant, les détenus étrangers devraient être affectés à des prisons comprenant d'autres détenus de même nationalité, culture ou religion.

Hébergement

17. Les décisions concernant l'hébergement collectif des détenus étrangers, se fondent principalement sur leurs besoins individuels et visent à faciliter leur réinsertion sociale tout en gardant à l'esprit les exigences en matière de sûreté et de sécurité.

Hygiène

18.1. Les installations sanitaires hygiéniques doivent satisfaire les préférences culturelles et religieuses des détenus étrangers.

18.2. Les règles qui obligent les détenus à paraître propres et soignés doivent être interprétées de manière à respecter les préférences culturelles et religieuses des détenus.

Vêtements

19.1. Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels et à condition que ces vêtements soient compatibles avec les exigences de sûreté et de sécurité, ils peuvent refléter les traditions culturelles et religieuses des détenus.

19.2. Lorsque les détenus sont tenus de porter des vêtements fournis par les autorités pénitentiaires, ces vêtements ne doivent pas heurter leurs traditions culturelles ou religieuses.

Régime alimentaire

20.1. Outre un régime alimentaire qui tient compte des exigences culturelles et religieuses des détenus, les autorités pénitentiaires doivent, si possible, fournir aux détenus étrangers la possibilité d'acheter et de cuire des aliments leur permettant d'avoir un régime alimentaire plus adapté à leur culture.

20.2. Les heures des repas doivent être adaptées pour répondre aux besoins religieux des détenus étrangers.

Conseils et assistance juridiques

21.1. Les détenus étrangers doivent être informés dès que possible après l'admission, oralement et par écrit dans une langue qu'ils comprennent, de leur droit à des conseils juridiques dans les procédures pénales engagées contre eux et dans d'autres questions juridiques, notamment celles relatives à leur statut personnel alors qu'ils se trouvent en prison et après leur libération.

21.2. Les détenus étrangers doivent être informés de l'aide juridique possible et, si nécessaire, être assistés dans l'accès à cette aide juridique.

21.3. Les détenus étrangers qui ne parlent pas couramment la langue dans laquelle est menée une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire à laquelle ils participent, doivent recevoir la traduction des documents pertinents et, le cas échéant, un compte rendu oral de la teneur de ces documents dans une langue qu'ils comprennent.

21.4. Les détenus étrangers doivent, s'ils en ont besoin, pouvoir bénéficier de l'assistance d'un interprète pour communiquer avec leur conseiller juridique.

21.5. Les autorités pénitentiaires doivent faciliter l'octroi d'une assistance administrative et juridique aux détenus étrangers par des organismes externes.

Contacts avec le monde extérieur

22.1. Pour atténuer l'isolement potentiel des détenus étrangers, une attention particulière devra être accordée au maintien et au développement de leurs relations avec le monde extérieur, y compris les contacts avec la famille et les amis, les représentants consulaires, les organismes de probation et de la communauté et les bénévoles.

22.2. Les détenus étrangers doivent être autorisés, dans la mesure du possible, à utiliser une langue de leur choix au cours de ces contacts.

22.3. Les règles régissant les appels téléphoniques (entrants et sortants) ainsi que d'autres formes de communication doivent être appliquées avec souplesse afin de s'assurer que les détenus étrangers qui communiquent avec des personnes à l'étranger bénéficient d'un accès équivalent aux formes de communication dont bénéficient les autres détenus.

22.4. Les détenus étrangers indigents bénéficieront d'une aide pour la prise en charge des coûts de communication avec le monde extérieur.

22.5. Afin d'optimiser le contact, des visites aux détenus étrangers par des membres de leur famille vivant à l'étranger doivent être organisées de manière souple, ce qui peut inclure le fait d'autoriser les détenus à cumuler leurs droits de visite.

22.6. Des mesures spéciales doivent être prises pour permettre aux détenus étrangers de maintenir des contacts réguliers et utiles avec les enfants à leur charge.

22.7. Les membres de la famille en visite de l'étranger doivent disposer, dans une langue qu'ils comprennent, du soutien et des informations nécessaires pour organiser des visites et, autant que possible, une approche souple doit être adoptée à l'octroi de visas aux membres de la famille des détenus étrangers.

22.8. Afin que les autorités pénitentiaires soient en mesure d'informer les membres de la famille des détenus étrangers en cas de décès, maladie grave, blessure ou transfert de ces détenus dans une autre prison ou un dans un autre établissement, les autorités s'efforcent de tenir à jour les coordonnées des membres de leur famille.

22.9. Les autorités pénitentiaires font tout leur possible pour que les membres de la famille des détenus étrangers disposent d'informations à jour sur les contacts de la prison ou autre établissement dans lequel ces détenus sont incarcérés, à moins que le détenu s'y oppose.

23.1. Les détenus doivent pouvoir se tenir régulièrement informés des affaires publiques, en s'abonnant à des journaux quotidiens, des périodiques et d'autres publications dans une langue qu'ils comprennent.

23.2. Dans la mesure du possible, les détenus étrangers doivent avoir accès aux émissions de radio et de télévision et à d'autres formes de communication dans une langue qu'ils comprennent.

23.3. Les organismes de probation, les associations et bénévoles agréés apportant un soutien aux détenus étrangers doivent avoir accès aux détenus qui souhaitent avoir un contact avec eux.

Contact avec les représentations consulaires

24.1. Les détenus étrangers ont le droit d'entrer régulièrement en contact avec leurs représentants consulaires.

24.2. Les détenus étrangers doivent bénéficier de moyens raisonnables pour communiquer avec leurs représentants consulaires.

24.3. Les détenus étrangers qui n'ont pas de représentation consulaire dans le pays où ils sont détenus ont le droit à un contact régulier et à des moyens de communiquer avec les représentants de l'État chargés de défendre leurs intérêts.

24.4. Les détenus réfugiés et apatrides ont le droit à un contact régulier et aux mêmes moyens de communiquer avec les représentants des autorités nationales ou internationales chargés de défendre leurs intérêts.

25.1. Les autorités pénitentiaires doivent informer les détenus étrangers du rôle des représentants consulaires et des actions que ces représentants peuvent prendre en leur nom.

25.2. Les autorités pénitentiaires doivent coopérer pleinement avec les représentants consulaires et les autorités nationales ou internationales chargées de défendre les intérêts des détenus étrangers.

25.3. Les autorités pénitentiaires garderont une liste :

a. des contacts entre les représentants consulaires et les détenus étrangers ; et
b. des détenus étrangers qui renoncent à leurs droits à ce contact.

26.1. Les représentants consulaires doivent aider les détenus étrangers qui sont leurs ressortissants, ou dont ils sont autrement responsables, dès que possible après leur admission, notamment en coopérant avec les autorités pénitentiaires, le cas échéant.

26.2. Les représentants consulaires fournissent des informations orales et écrites aux détenus étrangers qu'ils représentent avec les détails de contact pertinents et les formes d'assistance fournies.

26.3. Les représentants consulaires rendent régulièrement visite aux détenus étrangers qui sont leurs ressortissants, ou dont ils sont autrement responsables, et qui acceptent de telles visites.

26.4. Les représentants consulaires doivent offrir toute l'assistance possible pour favoriser la réinsertion sociale des détenus étrangers. Il peut s'agir d'un soutien social, juridique et financier aux détenus étrangers et leurs familles, la facilitation des visites et des contacts avec des membres de la famille et la restitution des biens ou de l'argent que ces détenus doivent recevoir à leur libération.

26.5. Les représentants consulaires contribueront à la fourniture de littérature et d'autres matériels de lecture dans des langues comprises par les détenus qu'ils représentent.

26.6. Afin d'aider les détenus étrangers, les représentants consulaires se tiennent informés des lois et règlements régissant la détention dans l'État dans lequel ils proposent une aide, les services qu'ils sont en mesure d'offrir et les mécanismes pour le transfèrement international de ces détenus.

Régime pénitentiaire

27.1. Afin de s'assurer que les détenus étrangers ont accès à un programme équilibré d'activités, des mesures positives complémentaires doivent être prises, le cas échéant. Elles peuvent inclure l'aide à l'interprétation et des cours pour apprendre la langue dans laquelle les activités seront menées.

27.2. L'accès aux activités ne doit pas être limité parce que les détenus concernés peuvent être transférés, extradés ou expulsés.

27.3. Le régime doit prendre en compte les possibles besoins d'aide sociale des détenus étrangers.

Travail

28.1. Les détenus étrangers doivent disposer de chances égales à celles des autres détenus à l'égard du travail et de la formation professionnelle, y compris des programmes en dehors de la prison.

28.2. Le cas échéant, des mesures spéciales doivent être prises pour veiller à ce que les détenus étrangers aient le même accès que les autres détenus à un travail générateur de revenus.

28.3. Les détenus étrangers peuvent transférer au moins une partie de leurs gains aux membres de leur famille qui résident à l'étranger.

28.4. Les détenus étrangers qui travaillent doivent, dans la mesure du possible, être autorisés à contribuer au système de sécurité sociale de l'État où ils sont détenus et à demander le transfert de ces contributions à leur État de nationalité ou un autre État.

Exercice physique et activités récréatives

29.1. Les détenus étrangers doivent avoir accès à la pratique d'activités physiques et récréatives propres à leur culture.

29.2. Les autorités pénitentiaires doivent encourager les activités qui favorisent des relations positives entre les détenus de même culture et entre détenus de milieux différents.

Education et formation

30.1. Les détenus étrangers qui ne maîtrisent pas les langues de travail quotidiennes de la prison doivent avoir la possibilité de les apprendre.

30.2. Les détenus étrangers qui ne maîtrisent pas les langues des pays où ils peuvent être transférés, extradés ou expulsés, doivent avoir la possibilité de les apprendre.

30.3. Afin d'assurer une formation scolaire et professionnelle aussi efficace que possible aux détenus étrangers, les autorités pénitentiaires doivent tenir compte des besoins et aspirations de chacun, ce qui peut comprendre le fait de travailler pour acquérir des qualifications reconnues et qu'ils peuvent poursuivre dans le pays où ils sont susceptibles de résider après leur libération.

30.4. La bibliothèque de la prison doit disposer d'un fonds de livres et d'autres ressources qui reflètent les besoins linguistiques et les préférences culturelles des détenus étrangers dans cette prison.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

31.1. Les autorités pénitentiaires doivent faciliter l'exercice des croyances religieuses et autres par les détenus étrangers, mais ne doivent pas obliger ces détenus à professer une foi ou à participer à toute pratique ou service.

31.2. Les autorités pénitentiaires doivent tenir une liste des représentants agréés de toutes les religions et croyances professées par les détenus étrangers et, dans la mesure où cela est possible, accorder aux détenus l'accès à ces représentants.

Santé

32.1. Les détenus étrangers doivent avoir accès aux mêmes soins de santé et programmes de traitement dont disposent les autres détenus.

32.2. Le cas échéant, des ressources supplémentaires doivent être allouées pour faire face aux problèmes de santé spécifiques auxquels sont confrontés les détenus étrangers.

32.3. Le personnel médical et sanitaire doit être formé pour pouvoir interagir avec les détenus étrangers et répondre à leurs problèmes individuels et leurs maladies spécifiques.

32.4. Afin de faciliter les soins de santé des détenus étrangers, une attention doit être accordée à tous les aspects de la communication. Cette communication peut nécessiter le recours à un interprète qui convient au détenu intéressé et qui doit respecter le secret médical.

32.5. La prestation des soins de santé doit tenir compte de la culture des détenus étrangers et les demandes d'examen des détenus étrangers par un médecin du même sexe doivent être acceptées dans la mesure du possible.

32.6. Lorsque cela est possible, les soins de santé psychiatrique et mentale doivent être dispensés par des spécialistes compétents dans le traitement de personnes de différentes origines religieuses, culturelles et linguistiques.

32.7. Il convient de veiller tout particulièrement à empêcher l'automutilation et les suicides parmi les détenus étrangers.

32.8. Il importe de prendre en considération le transfert des détenus étrangers, diagnostiqués avec une maladie en phase terminale, qui souhaitent être transférés dans un pays avec lequel ils ont des liens sociaux étroits.

32.9. Des mesures doivent être prises pour faciliter la poursuite du traitement médical des détenus étrangers devant être transférés, extradés ou expulsés, ce qui peut inclure le transfert de dossiers médicaux aux services médicaux d'un autre État et la fourniture de médicaments à utiliser pendant le transport vers cet État.

Bon ordre, sécurité et sûreté

33.1. Le personnel pénitentiaire doit veiller au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la sûreté grâce à un processus de sécurité dynamique et l'interaction avec les détenus étrangers.

33.2. Le personnel pénitentiaire doit être attentif aux conflits potentiels ou réels entre les groupes au sein de la population carcérale qui peuvent survenir en raison de différences culturelles ou religieuses et autres tensions interethniques.

33.3. Pour assurer la sécurité en prison, tout doit être mis en œuvre pour renforcer le respect mutuel et la tolérance et empêcher que des conflits surgissent entre les détenus, le personnel pénitentiaire ou d'autres personnes travaillant ou visitant la prison, qui proviennent de milieux différents.

33.4. La nationalité, la culture ou la religion d'un détenu ne doit pas être un facteur déterminant dans l'évaluation du risque que pose ce détenu pour la sûreté et la sécurité.

33.5. Les directeurs de prison doivent se tenir informés des origines culturelles et religieuses des détenus étrangers se trouvant dans leurs établissements.

Femmes

34.1. Des mesures spéciales doivent être prises pour lutter contre l'isolement des détenues étrangères.

34.2. Il convient de veiller tout particulièrement à répondre aux besoins psychologiques et de santé des détenues étrangères, en particulier des femmes détenues qui ont des enfants.

34.3. Les dispositions et installations concernant les soins prénatals et postnatals doivent respecter la diversité culturelle et religieuse.
Enfants

35.1 Les dispositions et installations concernant la garde des enfants qui sont en prison avec leur parent doivent respecter la diversité culturelle et religieuse.

35.2. Les décisions concernant la sortie de prison d'un enfant de détenu étranger, doivent être prises par une autorité impartiale qui prend en considération l'intérêt supérieur de l'enfant à la lumière des vues des parents et des dispositions appropriées en matière de soins, dans l'État où le parent est détenu et dans l'État où l'enfant peut être envoyé.

35.3. Des dispositions spéciales seront prises pour faciliter les visites, la correspondance et d'autres formes de communication entre les enfants et leur parent incarcéré, en particulier lorsqu'ils vivent dans un État différent.

35.4. Le statut juridique des enfants en prison avec leur parent étranger doit être déterminé le plus tôt possible lors du prononcé de la peine contre ce parent, en veillant tout particulièrement à résoudre les cas où les enfants nés en prison ont une nationalité différente de celle de leurs parents.

V. Remise en liberté

Préparation à la remise en liberté

36.1. Il convient de préparer tous les détenus étrangers à leur remise en liberté de manière à faciliter leur réinsertion dans la société, qu'ils doivent rester dans l'État où ils sont détenus, doivent être transférés, extradés ou expulsés.

36.2. Afin de faciliter la réinsertion des détenus étrangers dans la société :

a. leur statut juridique et leur situation après libération doivent être déterminés le plus tôt possible pendant qu'ils purgent leur peine ;
b. le soutien et les soins sont dispensés par des services de probation et autres qui se spécialisent dans l'aide aux anciens détenus pour la recherche d'un emploi et d'un logement et pour répondre à leurs autres besoins ;
c. le cas échéant, les congés et autres formes de mise en liberté provisoire leur sont accordés ; et
d ils seront assistés pour établir ou rétablir le contact avec leur famille et leurs amis.

36.3. Lorsque les détenus étrangers doivent rester après leur libération dans l'État où ils ont été détenus, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour leur donner des informations sur les formes de soutien officiel et autre et les aider à communiquer avec les organismes qui fournissent un tel soutien.

36.4. Lorsque les détenus étrangers doivent être expulsés de l'État où ils sont détenus et ne seront pas maintenus en détention après leur expulsion, des contacts sont établis avec les autorités de l'État où les détenus doivent être envoyés à la fois en vue d'assurer un soutien immédiatement à leur retour et de faciliter leur réinsertion dans la société.

36.5. Lorsque les détenus étrangers doivent être extradés pour être placés en détention provisoire ou transférés dans un autre État afin d'y purger le reste de leur peine, les autorités pénitentiaires doivent fournir les renseignements suivants à l'État où les détenus doivent être envoyés :

a. le traitement que les détenus ont reçu
b. les programmes auxquels ils ont participé
c. les dossiers médicaux
d. toute autre information qui facilitera la continuité du traitement et des soins

36.6. Lorsque les détenus étrangers doivent être extradés pour être placés en détention provisoire ou transférés dans un autre État afin d'y purger le reste de leur peine, les autorités de cet État doivent fournir aux détenus des informations sur les conditions de détention, le régime pénitentiaire et les possibilités de libération.

Prise en considération en vue d'une libération éventuelle

37.1. Il convient d'envisager la libération des détenus étrangers dès qu'ils y ont droit.

37.2. Une attention particulière doit être accordée à la libération anticipée des détenus étrangers ayant la charge principale d'enfants en bas âge.

37.3. Les décisions relatives à la libération des détenus étrangers ne doivent pas être influencées négativement par leur situation en matière d'immigration ou par la possibilité qu'ils puissent être transférés, extradés ou expulsés après avoir purgé leur peine.

Sortie de prison

38.1. Afin d'aider les détenus étrangers à réintégrer la société après leur libération, des mesures concrètes doivent être prises pour leur fournir les documents appropriés et papiers d'identité ainsi qu'une assistance au voyage.

38.2. Lorsque les détenus étrangers retourneront dans un pays avec lequel ils ont des liens, les représentants consulaires doivent les aider à cet égard.

38.3. Lorsque les détenus étrangers doivent retourner dans un autre pays, les autorités pénitentiaires doivent assurer la restitution de tout bien ou de l'argent qui leur est peut-être dû à leur libération.

Transfèrements internationaux

39.1. Les détenus doivent être informés de la possibilité de purger leur peine dans un État avec lequel ils ont des liens et des mesures qu'ils doivent prendre pour procéder au transfèrement vers un tel État.

39.2. Le transfèrement des détenus étrangers vers un pays où leurs enfants résident doit être envisagé le plus tôt possible.

39.3. Lorsque les détenus ont droit d'être transférés vers un autre État pour y purger leur peine, les autorités pénitentiaires doivent :

a. informer les détenus de la possibilité du transfèrement ;
b. conseiller les détenus sur les conséquences d'un tel transfèrement et les aider à obtenir des conseils indépendants sur les conséquences qui en résultent, et
c. veiller à ce que des mesures soient prises pour déterminer les points de vues des détenus sur ce transfèrement.

39.4. Pour s'assurer que les transfèrements facilitent la réinsertion sociale des détenus étrangers, et ne portent pas atteinte à leurs droits fondamentaux, les vues des détenus, les liens familiaux, linguistiques, culturels, sociaux et économiques des détenus et les conditions de détention dans l'État d'exécution proposé seront pris en considération avant que soit prise la décision finale.

39.5. Les États doivent être encouragés à conclure des accords qui facilitent les transfèrements lorsqu'ils servent les intérêts de la justice et la réinsertion sociale des détenus concernés.

VI. Personnes travaillant avec des délinquants étrangers

Sélection

40. Les personnes qui travaillent avec des délinquants étrangers doivent être sélectionnées sur la base de leur sensibilité culturelle, de leurs capacités d'interaction et de leurs compétences linguistiques.

Formation

41.1 Les personnes qui travaillent avec des délinquants étrangers doivent recevoir une formation concernant :

a. le respect de la diversité culturelle, qui devrait inclure des informations sur les problèmes particuliers auxquels sont confrontés les délinquants étrangers ;
b. les langues parlées par les délinquants étrangers avec lesquels ils travaillent, et
c. le droit international et régional relatif aux droits de l'homme ainsi que les normes relatives au traitement des délinquants étrangers, y compris la présente recommandation.

41.2 Cette formation doit être évaluée et revue régulièrement afin de s'assurer qu'elle reflète l'évolution des populations et la situation sociale.

Spécialisation

42.1. Des personnes bien formées seront nommées pour réaliser des travaux spécialisés avec les délinquants étrangers et servir de points de contact avec les organismes, les professionnels et les associations sur des questions liées à ces délinquants.

42.2. Des représentants consulaires seront formés à des mesures juridiques et des problèmes pratiques qui touchent ces délinquants et aux dispositions de la présente recommandation

VII. Dispositions générales

43.1. Les autorités sont responsables de la collecte des données empiriques relatives aux délinquants étrangers.

43.2. Ces données sont recueillies de manière à permettre des comparaisons régionales et autres.

43.3. Toutes les politiques et pratiques relatives aux délinquants étrangers doivent se fonder sur ces données et recherches, et leur efficacité et leur impact seront évalués régulièrement.